

## ■ COTISATIONS SOCIALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

### Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 9,61 € brut

▪ Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 3 170 €

▪ Groupe 3 CCNS applicable à ce jour :

**Pour les CDI intermittent et les contrats à temps plein :**

- 10,75 € brut de l'heure

**Pour les contrats à temps partiel :**

- 10,75 € brut (24 h ou +)

- 10,96 € brut (de 11h à 23h)

- 11,28 € brut (- de 10 h)

### ▪ L'assiette forfaitaire (arrêté du 27 juillet 1994)

Le SMIC horaire brut ayant été fixé à 9.61 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale applicable aux éducateurs sportifs a été modifiée.

L'assiette forfaitaire ne sera pas modifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[Assiette forfaitaire 2015](#)

### ▪ Augmentation du taux de cotisation d'assurance vieillesse

Le taux des cotisations d'assurance vieillesse dues par l'employeur et le salarié a été augmenté par un décret du 17 décembre 2014 qui prévoit également des augmentations pour 2016 et 2017.

[Tableau des charges sociales au 1<sup>er</sup> janvier 2015](#)

### ▪ Diminution des cotisations familiales pour les salaires inférieurs à 1.6 SMIC

A compter du 1er janvier 2015, le taux de la cotisation d'allocations familiales dépendra de la rémunération brute versée aux salariés.

Pour toutes les rémunérations inférieures à 1,6 fois le Smic (soit inférieure à 2 332,08 € mensuel), le taux de cotisation sera fixé à 3,45% au lieu de 5,25%. Pour les rémunérations supérieures à 1,6 fois le SMIC, la cotisation est fixée à 5,25%.

[Tableau des charges sociales au 1<sup>er</sup> janvier 2015](#)

## ■ UNE NOUVELLE CONTRIBUTION PATRONALE ENTRE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

### Fichiers en pièce jointe

- Assiette forfaitaire 2015
- Tableau des charges sociales au 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Tableau récapitulatif du calcul du Droit Individuel à la Formation
- Lettre type d'information à adresser aux salariés avant le 31/01/2015

[Lettre type](#)

Afin d'assurer un financement transparent des syndicats, un fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs a été créé. L'alimentation de ce fonds se fera à l'aide d'une nouvelle contribution à la charge des employeurs du secteur privé.

Tous les employeurs du privé, quel que soit la taille de leur entreprise, sont concernés par cette « contribution organisations syndicales ». Celle-ci sera due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, son taux est fixé à 0,016 %. Elle sera recouvrée, déclarée et contrôlée par l'Urssaf comme les cotisations de sécurité sociale et à la même échéance. Cette nouvelle contribution est assise sur le salaire brut versé au salarié et non sur l'assiette forfaitaire.

## ■ INFORMATION DES SALARIÉS AVANT LE 31 JANVIER 2015 SUR LEUR SOLDE D'HEURES AU TITRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) est ouvert pour tous les salariés depuis le 7 mai 2004. Il concerne les salariés sous contrat à durée indéterminée ayant plus d'un an d'ancienneté à cette date et les salariés sous contrat à durée déterminée présent dans l'association au minimum 4 mois, consécutifs ou non, dans l'année.

Les droits sont acquis au 7 mai 2005 et correspondent à **20 heures annuelles** pour les salariés à temps plein. Pour les salariés à temps partiel, sous contrat intermittent ou sous contrat à durée déterminée, ils sont acquis au prorata du temps de travail.

La convention collective prévoit qu'à partir du 1er janvier 2009, les droits sont calculés au 1er janvier de chaque année et correspondent à 21 heures pour les salariés à temps plein ou ayant une durée de travail équivalente à au moins 4/5<sup>ème</sup> sur l'année (soit 28 heures hebdomadaire). Pour les salariés à temps partiel effectuant moins d'un 4/5<sup>ème</sup> de temps de travail sur l'année, le DIF est calculé au prorata du temps de travail sans pouvoir être inférieur à 14 heures tous les 3 ans.

Le DIF des salariés en contrat à durée indéterminée intermittent est calculé au prorata de leur temps de travail.

Les droits acquis annuellement se cumulent jusqu'à ce que le salarié ait atteint le plafond de 126 heures sans limitation du nombre d'année.

Compte tenu de l'application d'un dispositif légal et conventionnel relatif au DIF, les droits acquis par les salariés sont calculés en tenant compte de 2 périodes :

- Du 7 mai 2005 au 31 décembre 2008 (selon les règles légales)
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2014 (selon les règles conventionnelles)

**Tableau récapitulatif du calcul du Droit Individuel à la Formation  
Lettre type d'information à adresser aux salariés avant le 31 janvier 2015**

## ■ UNE PARTICIPATION ACTIVE VERS LES RÉFORMES DE DEMAIN

Afin de mettre en œuvre le choc de simplification annoncé par le Président de la République, le gouvernement a décidé de mettre en ligne une plateforme collaborative où chacun peut proposer ses idées pour simplifier les démarches administratives et moderniser l'action publique.

Ces propositions doivent s'inscrire dans les thèmes que le gouvernement envisage de réformer, comme par exemple : la vie associative, l'emploi ou encore la fiscalité. Plusieurs associations ont déjà posté leurs idées de réforme (attestation de salaire de sécurité sociale, permettre que les associations effectuent toutes leurs démarches administratives en ligne...).

Vous pouvez vous rendre sur la plateforme pour soutenir des propositions ou donner les vôtres : <http://www.faire-simple.gouv.fr/>.